

GE_GERICHTE ACJC/1482/2015 vom 3. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1482_2015

FR: GE_GERICHTE ACJC/1482/2015 du 3 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ACJC/1482/2015 del 3 luglio 2015

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, l'appel a été introduit en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 311 al. 1 CPC) et porte sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr. Il est donc recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et établit les faits d'office (art. 272 CPC).

Compte tenu de la présence d'une enfant mineure, les maximes d'office et inquisitoire illimitée sont applicables (art. 296 CPC).

- 7/10 -

C/22104/2014 Les mesures provisionnelles étant soumises à la procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve, la cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb; arrêt du Tribunal fédéral 5A_442/2013 du 24 juillet 2013 consid. 2.1 et 5.1).

E. 2

Le contrat produit en appel par l'intimée a été conclu avec la crèche de l'enfant le 8 juillet 2015, soit après que la clôture des débats de première instance. Il est ainsi recevable (art. 317 al. 1 CPC), la Cour admettant au demeurant tous les nova dans les procédures matrimoniales impliquant des enfants mineurs (ACJC/267/2014; ACJC/1180/2013; dans ce sens également TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139).

E. 3

L'appel porte sur le montant de la contribution à charge de l'appelant pour l'entretien de sa fille.

E. 3.1

Si la suspension de la vie commune est fondée, le juge ordonne notamment les mesures nécessaires pour les enfants mineurs d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art.

176 al. 3 CC).

E. 3.1.1

Aux termes de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant, ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces différents critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_271/2012 du 12 novembre 2012 consid. 3.1). La contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110 consid. 3a). Le minimum vital de ce dernier au sens du droit des poursuites doit, en principe, être préservé (ATF 127 III 68 consid. 2c; 123 III 1 consid. 3b/bb et consid. 5). La quotité de la contribution dépend également des ressources financières du parent qui a obtenu la garde (arrêt du Tribunal fédéral 5A_62/2007 du 24 août 2007 consid. 6.1). La loi n'impose pas de méthode de calcul pour chiffrer la contribution alimentaire (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_96/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1). Le juge dispose à cet égard d'un large pouvoir d'appréciation et prend sa décision en application des règles du droit et de l'équité (art. 4 CC) (ATF 135 III 59 consid. 4.4; 127 III 136 consid. 3a).

- 8/10 -

C/22104/2014 La méthode abstraite dite "des pourcentages", qui consiste, en présence de revenus moyens, à calculer la contribution d'entretien sur la base d'un pourcentage de ce revenu – 15 à 17% pour un enfant, 25 à 27% pour deux enfants, 30 à 35% pour trois enfants – n'enfreint pas le droit fédéral, pour autant que la pension reste en rapport avec le niveau de vie et la capacité contributive du débiteur (ATF 116 II 110 consid. 3a p. 112; arrêt du Tribunal fédéral 5A_229/2013 du 25 septembre 2013 consid. 5.2). Si le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, il peut toutefois imputer à celles-ci un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit, en effet, d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et que l'on peut raisonnablement exiger d'elle qu'elle obtienne afin de remplir ses obligations (ATF 137 III 118 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_99/2011 du 26 septembre 2011 consid. 7.4.1).

E. 3.2

En l'espèce, lors du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale en 2014, l'enfant du couple était gardée durant la semaine par sa grand-mère maternelle. Dans sa requête en modification desdites mesures, l'intimée a expliqué avoir dû réduire son temps de travail pour s'occuper davantage de l'enfant, dès lors que sa mère n'était plus en mesure de l'assister, comme par le passé, dans la prise en charge de celle-ci. Elle a ainsi réduit son taux d'activité à 80% et placé l'enfant en crèche quatre jours par semaine. Dans ces circonstances, on ne saurait suivre le Tribunal lorsqu'il retient que la réduction du taux d'activité de l'épouse résulte d'un pur choix de convenance, ce d'autant moins que cette réduction du temps de travail profite au bon développement de l'enfant. Par ailleurs, le salaire mensuel actuel de l'épouse s'élève à 6'850 fr. nets. Les revenus des parties, totalisant 13'620 fr., continuent à couvrir largement le minimum vital élargi de la famille, estimé à 8'240 fr., impôts non compris, de sorte qu'il ne se justifie pas d'exiger de l'intimée, qui doit désormais assumer sans l'aide de sa mère la garde de l'enfant, de réaliser pleinement son potentiel de gain. Il n'y a donc pas lieu de retenir un revenu hypothétique à son encontre.

Bien que non contestées, les estimations d'impôts retenues par le Tribunal dans les budgets des parties ne seront pas admises, car ces montants, de plus de 1'300 fr. chacun, apparaissent excessifs. L'évaluation des charges fiscales des parties ne sera par ailleurs pas établie sur la base des pièces produites, puisque celles-ci ne tiennent compte ni de la baisse de revenus de l'intimée, ni des frais de garde de l'enfant ou encore du paiement d'une contribution à l'entretien de celle-ci par l'appelant.

- 9/10 -

C/22104/2014 Selon la calculatrice mise à disposition par l'administration fiscale cantonale (www.ge.ch), les impôts ICC et IFD de l'intimée peuvent être estimés à environ 750 fr. par mois, si l'on prend en considération la perception d'une contribution à l'entretien de l'enfant de l'ordre de 1'000 fr. par mois. Ceux de l'appelant sont d'environ 950 fr. par mois. Après déduction de leurs charges respectives, l'épouse dispose d'un solde de 2'790 fr. (6'850 fr. [revenu] – 3'310 fr. [charges non contestées] – 750 fr. [impôts]), alors que le disponible de son mari s'élève à 2'170 fr. (6'770 fr. [revenu] – 3'650 fr. [charges non contestées] – 950 fr. [impôts]). Les besoins admissibles de l'enfant, après déduction des allocations familiales, sont de 1'280 fr. par mois. Certes, l'intimée bénéficie d'un solde plus important que l'appelant. Toutefois, elle pourvoit de manière prépondérante à l'entretien en nature de l'enfant, âgée de trois ans, tout en continuant à exercer un emploi à 80%. Contrairement à ce que semble soutenir l'appelant, si l'enfant est placée en crèche quatre jours par semaine, les soins en nature et l'éducation fournis par l'intimée, qui en a la garde, restent néanmoins importants. Ces éléments commandent par conséquent de mettre à la charge de l'appelant l'essentiel du coût financier de C_____. On ne saurait au surplus suivre le raisonnement de l'époux lorsqu'il suggère de retenir en défaveur de l'intimée l'opposition de celle-ci à l'élargissement de son droit de visite à tous les mercredis, dès lors qu'il n'a pas appelé du jugement entrepris sur ce point et que cette opposition n'apparaît ni abusive, ni chicanière ou encore infondée. En outre, au vu des soldes disponibles des parties, il ne se justifie pas de limiter la contribution aux besoins de stricte nécessité de l'enfant. Dans ces conditions, un montant mensuel de 1'050 fr., tel que fixé par le premier juge, n'apparaît pas excessif. Il correspond à environ 15% du revenu du recourant et est approprié à la situation financière des parties. L'appel sera donc rejeté et le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris confirmé.

E. 4

Les frais judiciaires d'appel seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe (art. 95 et 106 al. 1 CPC). Ceux-ci seront arrêtés à 800 fr. et compensés avec l'avance de frais fournie par l'appelant, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC; art. 31 et 37 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige et à la situation financière des époux, les parties conserveront à leur charge leur propres dépens (art 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 10/10 -

C/22104/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le chiffre 4 du dispositif du jugement JTPI/7957/2015 rendu le 3 juillet 2015 par le Tribunal de première instance dans la cause C/22104/2014-8. Au fond : Confirme le chiffre 4 du dispositif du jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 800 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais

effectuée, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière.

Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Anne-Lise JAQUIER

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.